Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/23/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 janvier 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 26 janvier 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne et en réponse à votre lettre datée du 15 novembre 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire concernant les mesures que la Pologne a prises en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Ce rapport donne une description générale des dispositions que la Pologne a introduites dans sa législation; le tableau qui y figure détaille les lois qu'elle a adoptées pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et renforcer le contrôle des exportations.

Le Gouvernement de la République de Pologne est disposé à fournir au Comité toute précision ou explication nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire figurer ces informations dans le rapport du Comité au Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant Permanent
(*Signé*) Andrzej **Towpik**

06-22683 (F) 070206 070206

Annexe à la lettre datée du 26 janvier 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mesures prises par la Pologne en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

S'agissant de la rubrique « législation nationale et autres mesures juridiques que la Pologne a appliquées ou a l'intention d'appliquer pour interdire aux acteurs non étatiques de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et leurs vecteurs, et pour réprimer les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer », la République de Pologne apporte les précisions suivantes :

a) L'expression « acteur non étatique » n'existe pas en droit polonais. Elle ne figure ni dans la législation polonaise ni dans les accords internationaux conclus par la Pologne. Aucune réglementation n'y fait directement référence. La réglementation interne et les accords internationaux pertinents ont pour objet de protéger les installations nucléaires, les armes de destruction massive et les vecteurs et de renforcer la collaboration en matière de non-prolifération et de contrôle des exportations. Ces textes doivent également être interprétés comme une référence aux menaces que pose l'activité d'« acteurs non étatiques ». Il convient de souligner que plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Pologne est partie portent sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, et visent donc les « acteurs non étatiques ».

b) Les principaux accords multilatéraux conclus par la Pologne en la matière sont les suivants :

1. Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques (1964);

2. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968);

3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972);

4. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980, modifiée en 2005, ratification en cours);

5. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997);

6. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);

7. Convention européenne pour la répression du terrorisme (1997);

8. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993);

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997);

Les principaux accords bilatéraux conclus par la Pologne en la matière sont les suivants :

1. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de la République d'Inde sur la coopération en matière de lutte contre le crime organisé et le terrorisme international (2003);

2. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de la République de Turquie sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres formes de criminalité (2003);

3. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de la République de Roumanie sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres formes de criminalité (2001);

4. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de la République de Lituanie sur la notification rapide des accidents nucléaires et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1995);

5. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de l'Ukraine sur la notification rapide des accidents nucléaires, l'échange de renseignements et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1993);

6. Accord entre les Gouvernements de la République de Pologne et de la Fédération de Russie sur la destruction des armes chimiques (2002);

7. Accord de coopération entre la République de Pologne et les États-Unis d'Amérique sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (1991);

c) Informations complémentaires à introduire dans le tableau (portant sur les paragraphes correspondants de la résolution 1540) :

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	**X**	1. Signé le 24 septembre 1996, ratifié le 25 mai 1999
8	Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)	**X**	1. Signée le 6 août 1980, entrée en vigueur le 8 février 1987 2. Modifiée le 8 juillet 2005, en cours de ratification

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

		Sanctions civiles et pénales	
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**
3	Possession	**X**	1. Code pénal du 6 juin 1997, art. 121, par. 1 et 2
10	Facilitation d'activités susmentionnées	**X**	1. Code pénal du 6 juin 1997, art. 18, par. 3
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	**X**	1. Code pénal du 6 juin 1997, art. 121, par. 1 et 2

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

		Cadre juridique national	
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication	**X**	1. Loi sur l'énergie nucléaire du 29 novembre 2000
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation	**X**	2. Arrêté ministériel du 27 avril 2004 sur les garanties relatives aux matières nucléaires
3	Mesures de surveillance des stocks	**X**	3. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire
4	Mesures de surveillance lors du transport	**X**	1. Arrêté ministériel du 27 avril 2004 sur les garanties relatives aux matières nucléaires 2. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire
5	Autres mesures de surveillance	**X**	1. Directive 2003/122/Euratom du Conseil 2. Directive 96/29/Euratom du Conseil 3. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	**X**	1. Loi sur l'énergie nucléaire du 29 novembre 2000
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	**X**	2. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire, chapitre V
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	**X**	3. Arrêté ministériel du 31 juillet 2004 sur la protection physique des matières nucléaires
15	Autorité nationale chargée de la réglementation	**X**	Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique
16	Accords de garantie de l'AIEA	**X**	1. Accords de garanties en vigueur depuis le 11 octobre 1972 2. Protocole additionnel en vigueur depuis le 5 mai 2000 3. Nouvel accord de garanties en cours de ratification 4. Nouveau protocole additionnel en cours de ratification

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

21	Contrôle des transbordements	**X**	1. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire, chapitre V
22	Contrôle des réexportations	**X**	1. Modifications parlementaires à la loi sur l'énergie nucléaire, chapitre V

Paragraphes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

5	Programmes d'assistance en place (bilatéraux/multilatéraux)	**X**	1. Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes : coopération dans le domaine des armes chimiques 2. Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire – programme de conversion des réacteurs nucléaires

Les informations suivantes sur la réglementation polonaise en matière de contrôle des exportations répondent à la demande d'informations concernant les efforts que la Pologne a faits ou entend faire :

– Pour appliquer les mesures appropriées de surveillance et de protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris les éléments connexes;

– Pour revoir les procédures de contrôle des exportations et des transbordements des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs et éléments connexes, y compris les sanctions en cas de non-respect de ces procédures.

Elles complètent aussi l'explication concernant l'expression « acteur non étatique ».

En Pologne, une loi fondamentale régit toutes les questions de contrôle des exportations, couvrant toutes les activités et tous les produits. Il s'agit de la loi du 29 novembre 2000 *sur le commerce extérieur des marchandises, des technologies et des services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales*. Cette loi a été modifiée le 2 juillet 2004 dans le cadre de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne; le texte consolidé a été publié au *Journal officiel* n° 229 du 21 octobre 2004.

Cette loi porte sur l'exportation, le courtage, l'assistance technique, l'importation et le transit des biens à double usage et des biens militaires. Pour ce qui est de l'importation de biens à double usage, le contrôle appliqué aux télécommunications et à la sécurité de l'information a été introduit pour des raisons de sécurité nationale.

La liste de contrôle des biens à double usage, jointe au règlement (CE) n° 1504/2004 du Conseil qui s'applique directement à la Pologne, couvre tous les biens pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires et biologiques et leurs vecteurs, visés par les régimes internationaux de contrôle des exportations et les conventions internationales pertinentes. La liste de contrôle des biens militaires, fondée sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, figure dans l'ordonnance du Ministère de l'économie et du travail sur la liste des biens militaires, en date du 28 septembre 2004.

Le principe des dispositions susmentionnées est l'interdiction du commerce international de biens, de technologies et de services d'importance stratégique sous réserve du respect des conditions et des restrictions énoncées dans le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, la loi fondamentale du 29 novembre 2000 et les autres dispositions pertinentes, ainsi que dans les accords et engagements internationaux. L'autorisation d'exporter est donc un privilège qui peut être annulé ou retiré; elle

n'est accordée qu'à des entreprises certifiées qui ont mis en oeuvre un programme de contrôle interne répondant à la norme ISO 9000.

La loi du 29 novembre 2000 subordonne le commerce des biens à double usage à une autorisation d'exportation ou de transit ou à une autorisation de fournir des services de courtage ou une assistance technique, et le commerce des biens à double usage à ces mêmes autorisations ou à une autorisation d'importation.

Toutes les autorisations sont délivrées par le Ministère de l'économie, sauf l'autorisation de transit de biens à double usage, qui est délivrée par l'Administration des douanes.

La législation polonaise dispose que toute personne se livrant au commerce international sans être en possession d'une autorisation en bonne et due forme ou sans respecter les conditions qui y sont fixées (même involontairement) est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à 10 ans. Toute personne morale se livrant à des activités commerciales sans une autorisation en bonne et due forme est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 zlotys, sur décision administrative de l'autorité de contrôle du commerce. Toute personne physique ou morale important des biens à double usage sans en avoir informé au préalable l'autorité de contrôle des importations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 zlotys, sur décision administrative de l'autorité de contrôle du commerce.

L'article 9 de la loi du 29 novembre 2000 dispose que les autorisations individuelles ou générales sont délivrées sur demande à toute personne physique ou morale. La demande doit indiquer :

1) Le nom de la personne physique ou morale, son siège social et son adresse;

2) Son numéro d'inscription au registre du commerce, conformément à la loi du 20 août 1997 (*Journal officiel*, 2001, n° 17, point 209, modifié);

3) La nature et l'étendue des activités de la personne physique ou morale;

4) Le nom de l'exportateur ou de l'importateur, son siège social et son adresse;

5) Le nom du fabricant et de l'utilisateur final, leurs sièges sociaux et leurs adresses;

6) La nature des biens d'importance stratégique, des services de courtage ou de l'assistance technique fournis aux partenaires étrangers, leur valeur et leur quantité;

7) L'utilisation que l'utilisateur final compte faire de ces biens;

8) Le pays de destination finale;

et comporter une déclaration par laquelle la personne physique ou morale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les biens mentionnés dans la demande sont livrés à l'utilisateur final, et à informer l'importateur étranger que toute modification de l'utilisation finale déclarée de ces biens ou de l'utilisateur final ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité polonaise de contrôle du commerce.

Toute personne physique ou morale est tenue de joindre à sa demande d'autorisation individuelle ou générale en vue du commerce de biens d'importance stratégique les document suivants :

1) Une déclaration confirmant le respect des conditions évoquées à l'article 10 – ainsi qu'il est précisé au paragraphe suivant;

2) Une copie de l'autorisation de se livrer au commerce d'explosifs, d'armes, de munitions et de produits et technologies à usage militaire ou policier, conformément à la loi du 22 juin 2001 énonçant les conditions des activités liées à la fabrication et au commerce de ces biens (*Journal officiel*, n° 67, point 679, modifié);

3) Un projet d'accord commercial;

4) Une copie du certificat de contrôle interne;

5) Un certificat d'importation ou une déclaration d'utilisateur final (s'il s'agit d'une exportation).

L'article 10 de la loi du 29 novembre 2000 dispose qu'avant de déposer sa demande d'autorisation individuelle ou générale, le demandeur (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) doit notamment s'assurer que :

1) L'utilisateur final ne compte pas utiliser les biens militaires pour violer ou réprimer les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2) La livraison de ces biens militaires ne constitue pas une menace contre la paix et ne risque pas de déstabiliser la région de quelque manière que ce soit;

3) Le pays de destination finale ne soutient pas, ne facilite pas et n'encourage pas le terrorisme ni la criminalité internationale;

4) Les biens militaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que d'assurer la défense et la sécurité du pays de destination.

Toutes ces conditions et exigences strictes contribuent à empêcher la prolifération des armes de destruction massive en empêchant les « acteurs non étatiques » de se procurer des biens connexes auprès des exportateurs polonais.